

ARRETE N° D.2024-093 du 9 août 2024

**Arrêté temporaire de voirie
pose d'une clôture de chantier
43 route de Brette les Pins – 72230 RUAUDIN
du 23 août au 30 septembre 2024**

Le Maire de la Commune de Ruaudin,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et suivants, R 411-8,3, 4, R 110-1 et 2
Vu le Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié,
VU la demande formulée par M. PORTE Kévin demeurant 43 route de Brette les Pins – 72230 Ruaudin,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et pour sécuriser le chantier au 43 route de Brette les Pins à Ruaudin par la pose d'une clôture de chantier avec emprise sur le trottoir, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons et le stationnement

ARRETE

ARTICLE 1 : du 23 août au 30 septembre 2024, afin de sécuriser le chantier au 43 route de Brette les Pins à Ruaudin, par la pose d'une clôture de chantier avec emprise sur le trottoir, les dispositions suivantes seront prises en matière d'occupation du domaine public, de circulation et de stationnement :

- Mr PORTE Kévin est autorisé à occuper le domaine public et à installer une clôture de chantier avec emprise sur le trottoir au 43 route de Brette les Pins à Ruaudin.
- Le stationnement sera interdit à tous les véhicules.
- Une signalisation sera mise en place pour les piétons de part et d'autre des barrières.

ARTICLE 2 : M. PORTE Kévin devra mettre en œuvre toutes les mesures de protection nécessaires contre toute chute de pièces ou matériaux sur la chaussée.

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en œuvre et l'entretien sera assuré par M. PORTE Kévin.

M. PORTE Kévin sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'Instruction Interministérielle.

Les lieux devront restés propres.

M PORTE Kévin sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'Instruction Interministérielle.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie pour non-respect de celui-ci sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office au frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : M. PORTE Kévin sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera affiché à chacune des extrémités du chantier ainsi que la nature, la durée des travaux et la personne à contacter.

les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- M. le commandant la Gendarmerie Nationale de Parigné L'Evêque
- M. PORTE Kévin

Mme le Maire, M. le responsable de la Police Municipale de Ruaudin et M. le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carole HEULOT


Maire de Ruaudin